

PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté**

**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,  
**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
**Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
**Vu** les arrêtés du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de l'autorisation au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
**Vu** l'arrêté n°17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables listant les communes concernées entièrement ou partiellement,  
**Vu** l'arrêté n°17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables listant les sections cadastrales des communes faisant l'objet d'une délimitation infra-communale,  
**Vu** l'arrêté n°2007-1635 du 1er octobre 2007 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et côtiers normands,  
**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne,  
**Vu** le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017,  
**Vu** le rapport du garant émis le 5 janvier 2018 dans le cadre de la concertation préalable organisée par le préfet de la région Bretagne du 8 novembre au 6 décembre 2017 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2018 ,  
**Vu** l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 19 mars 2018 ,  
**Vu** l'avis du Conseil régional du 23 avril 2018 ,  
**Vu** l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 27 avril 2018,  
**Vu** la consultation publique du 18 juin au 18 juillet 2018,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

### Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région, ou visée à l'article 4.2 ci-dessous.

Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

Ce programme d'actions comporte quatre volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III - Dispositif territorial de suivi
- Partie IV - Dispositions diverses

<b>Partie I</b> <b>Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne</b>
---

### Article 3 - Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

#### 3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1<sup>o</sup> de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type II sur les cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne est étendue du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I et II sur les cultures de maïs est renforcée par rapport au calendrier national :

- interdiction du 1<sup>er</sup> mai au 15 janvier, pour les fertilisants de type I ;

Comparaison par rapport au calendrier d'épandage national :		
Culture principale	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
maïs	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	

- interdiction du 1<sup>er</sup> juillet au 15 mars, pour les fertilisants de type II. Ce calendrier est susceptible d'être adapté sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes :
  - **Dans la zone 1 définie à l'annexe 1** : une dérogation pourra être accordée par le préfet de département pour permettre un épandage plus précoce, à partir du **1<sup>er</sup> mars**. Un arrêté du préfet de département avançant la levée de la période d'interdiction d'épandage pourra être signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1<sup>er</sup> mars. Cette dérogation sera accordée uniquement sur demande d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique.
  - **Dans la zone 2 définie à l'annexe 1** : en cas de situation météorologique particulièrement défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars.

Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage :

- la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la date normale de levée d'interdiction ;
- la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

Comparaison par rapport au calendrier d'épandage national ( <i>hors situations exceptionnelles décrites ci-dessus</i> ):		
Culture principale	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
maïs		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mars

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type III sur les prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne) est fixée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier.

Comparaison par rapport au calendrier d'épandage national :		
Culture principale	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
prairie	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre	

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I et II sur les autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines) est fixée:

- du 15 novembre au 15 janvier pour les fertilisants de type I ;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 15 janvier pour les fertilisants de type II.

Comparaison par rapport au calendrier d'épandage national :			
Culture principale	Effluent	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	Du 15 novembre au 14 décembre	
	Type II	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 décembre	

L'**annexe 2** indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

En outre, l'épandage des effluents bruts est interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-81-5 du code de l'environnement.

### **3.2 - Exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement**

#### **3.2.1 - Renforcements du cadre national**

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses **et à éviter le ruissellement**.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en **annexe 3** ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis ;
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier ;
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit ;
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'une CIPAN **ou repousse de CIPAN** est interdite.

Cependant, une destruction chimique est tolérée dans le cas suivant :

o pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines, hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'**annexe 4**), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés ;

o **pour une CIPAN non gélive implantée avant culture conduite en semis direct sous couvert dès lors que l'exploitant remplit les critères suivants :**

- **il pratique la conservation des sols, sans travail mécanique du sol ;**
- **il déclare à la DDTM, au début de chaque année culturale, qu'il conduit son exploitation en zéro travail du sol intégral.**

#### **3.2.2 - Adaptations régionales**

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;
- Après maïs, au plus tard le 1er novembre ;
- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté :

- Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15

- décembre ;
- Si une culture dérobée tient lieu de couverture.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.

Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre. Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée selon les modalités suivantes :

- Un travail du sol doit être réalisé a minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ; [toutefois, lorsque la CIPAN est semée avant la récolte de céréales, le travail du sol n'est pas exigé. Si le couvert n'est pas suffisamment développé au 31 août, un nouveau semis avec travail superficiel du sol devra être réalisé avant le 10 septembre.](#)
- Le semis est réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol.

L'implantation d'un couvert végétal sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel (défini à l'[annexe 5](#)) n'est pas obligatoire compte tenu des caractéristiques pédologiques spécifiques.

### **3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement**

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, [référéncés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État](#). Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

[Le préfet de département pourra valider d'autres dispositifs de protection, sur sollicitation de la commission locale de l'eau du SAGE, selon les conditions précisées en \[annexe 6\]\(#\).](#)

## **Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne**

### **4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres**

#### **4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides**

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté, en cas :

- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

[Les interventions sur des drains existants \(décolmatage ou remplacement partiel\) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de SAGE. Elles ne devront pas conduire à une altération significative des fonctionnalités de la zone humide et devront s'accompagner d'une zone tampon à l'exutoire \(type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,...\) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.](#)

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

#### **4.1.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans**

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;
- En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ;
- La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :
  - o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
  - o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.

#### **4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

En application de l'article L.211-3, point III du code rural et de la pêche maritime, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.

La déclaration est réalisée selon la réglementation en vigueur.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1er alinéa de cet article.

La campagne 2013-2014 (du 1er septembre 2013 au 31 août 2014) constitue la première campagne de déclaration générale des flux à l'échelle de la Bretagne.

#### **Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement**

##### **5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques**

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'**annexe 7**.

En outre, l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours

d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

## **5.2 - Renforcement de la protection des berges de cours d'eau**

Dès lors qu'il modifie le profil en long et en large des cours d'eau, l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau et sections de cours d'eau définis au 3.3 du présent arrêté est interdit.

## **5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage**

Dans les élevages laitiers qui relèvent de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE) et dont le cheptel s'accroît, le temps de présence annuel sur les surfaces de pâturage accessibles aux vaches laitières en lactation est calculé et comparé au seuil critique défini dans l'annexe 8-1 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (AP GREN).

Les deux calculs annuels (indicateur JPP et seuil critique) devront figurer :

- Pour les élevages déclarés au titre des ICPE : dans le cahier d'enregistrement des pratiques, dès lors qu'une augmentation du nombre de vaches laitières intervient postérieurement à la signature du présent AP.
- Pour les élevages enregistrés ou autorisés au titre des ICPE : dans les dossiers ou notifications transmises au préfet de département ou télédéclarées, en cas de changement notable, de modification substantielle, ou de création d'élevage.

Le respect des seuils définis à l'article 22 des arrêtés ministériels du 27/12/13 visés ci-dessus est démontré dans tous les dossiers ICPE enregistrés et autorisés assimilables à des créations ou extensions de cheptel laitier. A titre exceptionnel, l'inspection des installations classées pourra accepter un seuil à 900, pour un élevage enregistré, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes est réunie :

- étude technico-économique démontrant l'impossibilité de respecter les plafonds ICPE ;
- étude d'incidence (ou étude d'impact) démontrant la compatibilité du fonctionnement de l'élevage avec la capacité d'acceptabilité du milieu ;
- passage systématique du dossier en CODERST.

Chaque année, la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne présente, devant le comité régional de concertation Directive Nitrates désigné à l'article 10.1, un bilan global portant sur les indicateurs décrits en annexe 12 ainsi que l'élaboration et l'avancement des plans d'actions.

<b>Partie II</b> <b>Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)</b>
---

### **Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées**

Des zones d'actions renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par les articles R.211-81-1, R.211-82, R.211-83 et R.211-84 du code de l'environnement. Les cartes définissant les Zones d'Actions Renforcées de la région Bretagne et la liste des communes situées tout ou partie en ZAR sont jointes en **annexe 8**.

### **Article 7 - Renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)**

#### **7.1 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement**

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur

une bande de 10 mètres.

## **Article 8 - Actions renforcées**

### **8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation**

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR définies ci-dessus, a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôles, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;

2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

### **8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES**

#### **8.2.1 - Champ d'application**

Les mesures fixées par l'article 8.2.2 suivant s'appliquent aux exploitants agricoles exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production est situé dans une commune listée en **annexe 9**.

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 en particulier son article 4 point b comme : « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ».

Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et le respect des obligations de traitement et de transfert prévues à cet article.

#### **8.2.2 Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage**

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées (sous forme d'effluents bruts ou normés) doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel (**annexe 9**) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt (**annexe 10**) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

Le préfet peut, après avis du CODERST, accorder une dérogation individuelle à l'obligation d'exporter hors des zones définies au précédent alinéa, dans les cas suivants :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normalisés ou homologués transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées;
- Épandages de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation et ayant une teneur en azote ammoniacal supérieure à 90 % . Toutefois, en cas de normalisation ou homologation de ces produits, leur épandage est autorisé sur l'ensemble de la région sans dérogation.

En cas d'épandage de produits normalisés ou homologués issus d'exploitations soumises à l'obligation d'exportation, la traçabilité doit être assurée. L'épandage de ces produits devra être réalisé selon les préconisations d'emploi et dans le respect des prescriptions particulières prévues dans les textes régissant la normalisation ou l'homologation.

### **8.3- Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages**

Sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, des programmes contractuels volontaires sont actuellement développés.

Chaque bassin dispose de son projet de territoire comportant un programme d'actions et un calendrier de mise en œuvre ; les bassins algues vertes feront l'objet d'un examen spécifique à l'échéance des différentes phases définies dans le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017.

En cas d'échec d'un projet de territoire, des dispositions réglementaires particulières seront prises, sur les bassins concernés.

Par ailleurs, les services de l'État mettent en œuvre chaque année les contrôles ciblés prévus par le point 2.2 du document-cadre évoqué ci-dessus, et restituent les résultats de ces actions de contrôle devant le comité régional de concertation Directive Nitrates.

<b>Partie III</b> <b>Dispositif territorial de suivi</b>
---

**Article 9 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu**

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, [prévu par l'article R.211-82 du code de l'environnement](#), est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

Le calcul de l'azote épandu à l'échelle d'un territoire est réalisé sur la base des références techniques et réglementaires fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Il est actualisé et corrigé chaque année après prise en compte des valeurs incohérentes, le cas échéant. L'année de référence est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Les modalités de surveillance sont précisées par le préfet de région dans un arrêté spécifique.

**Article 10- Suivi et évaluation du programme d'actions régional****10.1 - Le comité de concertation Directive Nitrates**

Un comité de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en [annexe 11](#).

**10.2 - Indicateurs de suivi**

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en [annexe 12](#).

**10.3 - Évaluation du programme d'actions régional**

Un bilan sera établi, mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates avant la fin de l'année précédant le réexamen quadriennal du programme d'actions.

<b>Partie IV</b> <b>Dispositions diverses</b>
--

**Article 11 – Sanctions**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

## **Article 12**

L'arrêté préfectoral régional du [14 mars 2014 établissant le 5ème programme d'actions](#) à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

## **Article 13**

Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

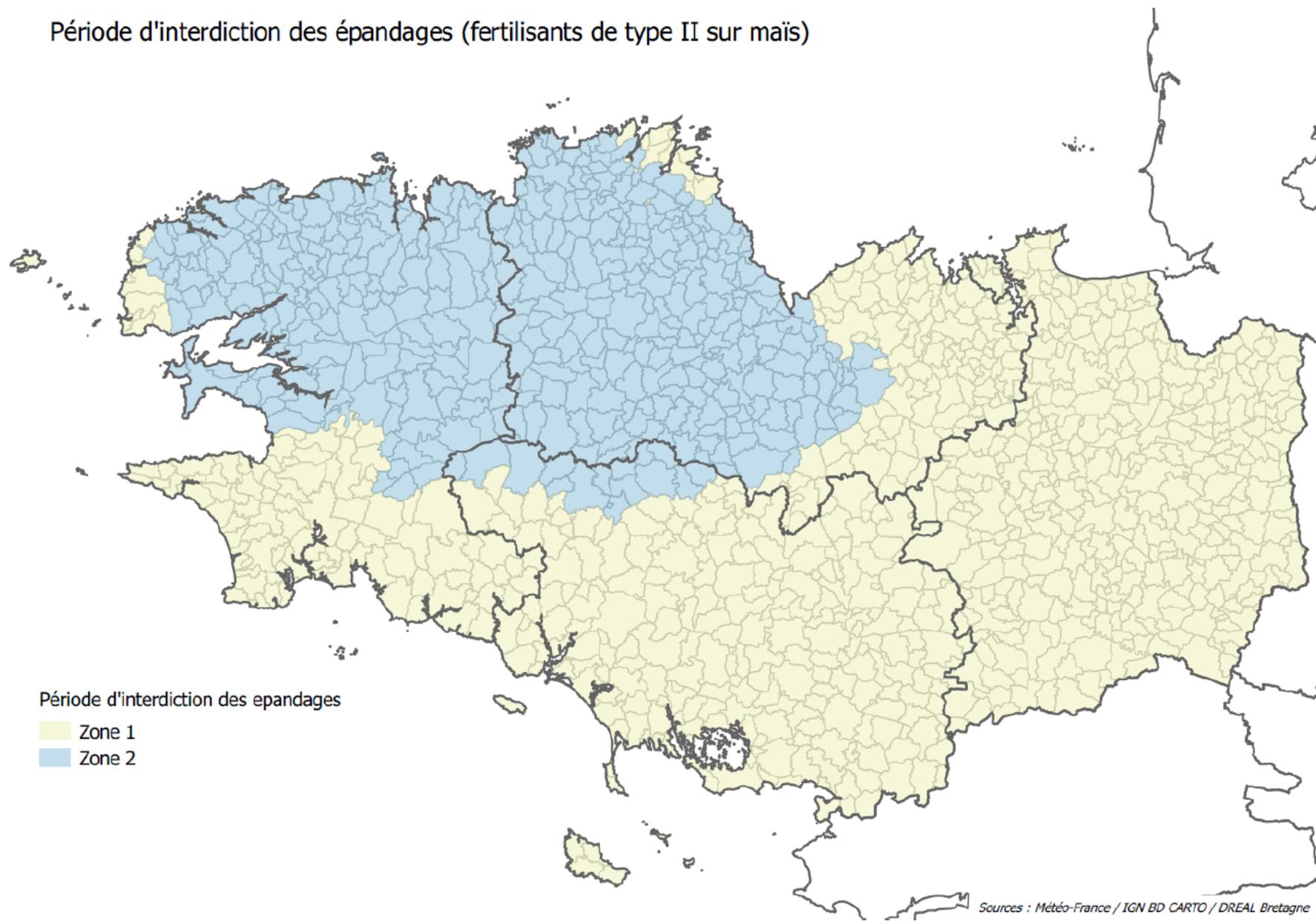
## **Article 14**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le [directeur interrégional de la mer](#), le délégué régional de l'[Agence Française pour la Biodiversité](#), les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

## ANNEXE 1

Carte des zones I et II fixant les périodes d'interdictions d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs et liste des communes situées en zone II

Période d'interdiction des épandages (fertilisants de type II sur maïs)



## Liste des communes situées en zone II

### Communes situées dans le département des Côtes d'Armor

ALLINEUC	GOUAREC	LANNEBERT	MELLIONNEC	PLEUMEUR-BODOU	PLUSSULIEN
BEGARD	GOUDELIN	LANNION	MERLEAC	PLEVIN	PLUZUNET
BELLE-ISLE-EN-TERRE	GRACES	LANRIVAIN	MESLIN	PLOEUC-SUR-LIE	POMMERET
BERHET	GRACE-UZEL	LANRODEC	MINIHY-TREGUIER	PLOEZAL	POMMERIT-JAUDY
BINIC	GUINGAMP	LANTIC	MONCONTOUR	PLOUAGAT	POMMERIT-LE-VICOMTE
BOQUEHO	GURUNHUEL	LANVELLEC	MOUSTERU	PLOUARET	PONT-MELVEZ
BOURBRIAC	HEMONSTOIR	LANVOLLON	MUR-DE-BRETAGNE	PLOUBEZRE	PONTRIEUX
BREHAND	HENGOAT	LE BODEO	PABU	PLOUEC-DU-TRIEUX	PORDIC
BRELIDY	HENON	LE FAOJET	PAULE	PLOUFRAGAN	PRAT
BRINGOLO	HILLION	LE FOEIL	PEDERNEC	PLOUGONVER	QUEMPER-GUEZENNEC
BULAT-PESTIVIEN	KERGRIST-MOELOU	LE GOURAY	PENGUILY	PLOUGRAS	QUEMPERVEN
CALANHEL	KERIEN	LE HAUT-CORLAY	PENVENAN	PLOUGUENAST	QUESSOY
CALLAC	KERMARIA-SULARD	LE LESLAY	PERRET	PLOUGUERNEVEL	QUINTIN
CAMLEZ	KERMOROC'H	LE MERZER	PERROS-GUIREC	PLOUGUIEL	ROSPEZ
CANIHUEL	KERPERT	LE MOUSTOIR	PEUMERIT-QUINTIN	PLOULEC'H	ROSTRENEC
CAOUENNEC-LANVEZEAC	LA CHAPELLE-NEUVE	LE QUILLIO	PLAINE-HAUTE	PLOUMAGOAR	RUNAN
CARNOET	LA HARMOYE	LE VIEUX-BOURG	PLAINTEL	PLOUMILLIAU	SAINT-ADRIEN
CAUREL	LA MALHOURE	LE VIEUX-MARCHE	PLEHEDEL	PLOUNERIN	SAINT-AGATHON
CAVAN	LA MEAUGON	LESCOJET-GOUAREC	PLELAUFF	PLOUNEVEZ-MOEDEC	SAINT-BIHY
CHATELAUDREN	LA MOTTE	L'HERMITAGE-LORGE	PLELO	PLOUHA	SAINT-BRANDAN
COADOUT	LA PRENESSAYE	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLEMY	PLOUISY	SAINT-BRIEUC
COATASCORN	LA ROCHE-DERRIEN	LOHUEC	PLEDRAN	PLOUNEVEZ-QUINTIN	SAINT-CARADEC
COATREVEN	LANDEBAERON	LOUANNEC	PLEGUIEN	PLOURAC'H	SAINT-CARREUC
COHINIAC	LANGAST	LOCARN	PLENEE-JUGON	PLOURHAN	SAINT-CLET
COLLINEE	LANGOAT	LOC-ENVEL	PLERIN	PLOURIVO	SAINT-CONNAN
CORLAY	LANDEHEN	LOUARGAT	PLERNEUF	PLOUVARA	SAINT-CONNEC
GAUSSON	LANFAINS	LOUDEAC	PLESIDY	PLOUZELAMBRE	SAINT-DONAN
DUAULT	LANGUEUX	MAEL-CARHAIX	PLESSALA	POULDORAN	SAINTE-TREPHINE
ETABLES-SUR-MER	LANISCAT	MAEL-PESTIVIEN	PLESTAN	PLUDUAL	SAINT-FIACRE
GLOMEL	LANLEFF	MAGOAR	PLESTIN-LES-GREVES	PLUFUR	SAINT-GELVEN
GOMMENECH	LANMERIN	MANTALLOT	PLEUDANIEL	PLUSQUELLEC	SAINT-GILDAS

SAINT-GILLES-DU-MENE	SAINT-JEAN-KERDANIEL	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TREDANIEL	TREGUEUX	TRESSIGNAUX
SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-JULIEN	SAINT-SERVAIS	TREDARZEC	TREGUIDEL	TREVE
SAINT-GILLES-PLIGEAX	SAINT-LAURENT	SAINT-THELO	TREDREZ- LOCQUEMEAU	TREGUIER	TREVENEUC
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	SAINT-MARTIN-DES-PRES	SAINT-TRIMOEL	TREDUDER	TRELEVERN	TREVEREC
SAINT-GLEN	SAINT-MAYEUX	SENVEN-LEHART	TREFFRIN	TREMARGAT	TREVOU- TREGUIGNEC
SAINT-GOUENO	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	SQUIFFIEC	TREGASTEL	TREMEL	TREZENY
SAINT-GUEN	SAINT-NICODEME	TONQUEDEC	TREGLAMUS	TREMELOIR	TROGUERY
SAINT-HERVE	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREBEURDEN	TREGOMEUR	TREMEVEN	UZEL
SAINT-IGEAUX	SAINT-PEVER	TREBRIVAN	TREGONNEAU	TREMUSON	YFFINIAC
SAINT-JACUT-DU-MENE	SAINT-QUAY-PERROS	TREBRY	TREGROM	TREOGAN	YVIAS

### Communes situées dans le département du Finistère

ARGOL	CROZON	KERNOUES	LE CLOITRE-PLEYBEN	MORLAIX
BERRIEN	DAOULAS	KERSAINT-PLABENNEC	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	MOTREFF
BODILIS	DINEAULT	LA FEUILLEE	LE DRENNEC	PENCRAN
BOHARS	DIRINON	LA FOREST-LANDERNEAU	LE FAOU	PLABENNEC
BOLAZEC	GARLAN	LA MARTYRE	LE FOLGOET	PLEYBEN
BOTMEUR	GOUESNOU	LA ROCHE-MAURICE	LE PONTYOU	PLEYBER-CHRIST
BOTSORHEL	GOULVEN	LAMPAUL-GUIMILIAU	LE RELECQ-KERHUON	PLOMODIERN
BOURG-BLANC	GUERLESQUIN	LAMPAUL-LOUDALMEZEAU	LE TREHOU	PLONEVEZ-DU-FAOU
BRASPARTS	GUICLAN	LANARVILY	LENNON	LOUDALMEZEAU
BRELES	GUILERS	LANDEDA	LESNEVEN	LOUDANIEL
BRENNILIS	GUIMAEAC	LANDELEAU	LEUHAN	LOUDIRY
BREST	GUIMILIAU	LANDERNEAU	LOC-BREVALAIRE	LOUDERN
BRIGNOGAN-PLAGE	GUIPAVAS	LANDEVENNEC	LOC-EGUINER	LOUEGAT-GUERAND
CAMARET-SUR-MER	GUIPRONVEL	LANDIVISIAU	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	LOUEGAT-MOYSAN
CARANTEC	GUISSENY	LANGOLEN	LOCMARIA-BERRIEN	LOUENAN
CARHAIX-PLOUGUER	HANVEC	LANHOUARNEAU	LOCMELAR	LOUESCAT
CHATEAULIN	HENVIC	LANMEUR	LOCQUENOLE	LOUEZOC'H
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	HOPITAL-CAMFROUT	LANNEANOU	LOCQUIREC	LOUGAR
CLEDEN-POHER	HUELGOAT	LANNEDERN	LOGONNA-DAOULAS	LOUGASNOU
CLEDER	ILE-DE-BATZ	LANNEUFFRET	LOPEREC	LOUGASTEL-DAOULAS
COAT-MEAL	IRVILLAC	LANNILIS	LOPERHET	LOUGONVEN
COLLOREC	KERGLOFF	LANRIVOARE	LOQUEFFRET	LOUGOULM
COMMANA	KERLOUAN	LANVEOC	MESPAUL	LOUGOURVEST
CORAY	KERNILIS	LAZ	MILIZAC	LOUGUERNEAU

PLOUGUIN	PLOUYE	SAINTE-SEVE	SAINTE-SAUVEUR	SPEZET	TREZILIDE
PLOUIDER	PLOUZANE	SAINTE-FREGANT	SAINTE-SEGAL	TAULE	
PLOUIGNEAU	PLOUZEVEDE	SAINTE-GOAZEC	SAINTE-SERVAIS	TELGRUC-SUR-MER	
PLOUNEOUR-MENEZ	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	SAINTE-HERNIN	SAINTE-THEGONNEC	TREFLAOUENAN	
PLOUNEOUR-TREZ	PORT-LAUNAY	SAINTE-JEAN-DU-DOIGT	SAINTE-THOIS	TREFLEVENEZ	
PLOUNEVENTER	POULLAOUEN	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	SAINTE-THONAN	TREFLEZ	
PLOUNEVEZEL	ROSCANVEL	SAINTE-MEEN	SAINTE-URBAIN	TREGARANTEC	
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	ROSCOFF	SAINTE-NIC	SAINTE-VOUGAY	TREGARVAN	
PLOURIN	ROSNOEN	SAINTE-PABU	SANTEC	TREGLONOU	
PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINTE-DERRIEN	SAINTE-POL-DE-LEON	SCRIGNAC	TREGOUREZ	
PLOUVIEN	SAINTE-DIVY	SAINTE-RENAN	SIBIRIL	TREMAOUEZAN	
PLOUVORN	SAINTE-ELOY	SAINTE-RIVOAL	SIZUN	TREOUERGAT	

### **Communes situées dans le département du Morbihan**

CLEGUEREC	KERGRIST	LOCMALO	PLOURAY	SAINTE-BRIGITTE	SILFIAC
GOURIN	LANGOELAN	NEULLIAC	ROUDOUALLEC	SAINTE-TUGDUAL	
GUEMENE-SUR-SCORFF	LANGONNET	PLOERDUT	SAINTE-AIGNAN	SEGLIEN	

## ANNEXE 2

### Renforcements régionaux du calendrier d'épandage

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
<b>Grandes cultures</b>													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II								(3)				
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)				Z1	Z2							
	Type III												
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Périodes de renforcements des périodes d'interdiction d'épandage du 6ème programme d'actions « nitrates » en Bretagne, par rapport au 5ème													

\* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

## ANNEXE 3

### Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en termes de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage

Sont autorisées au titre du Programme d'Actions Régional en tant que Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) :

- les espèces suivantes :

<b>Espèce</b>	<b>Espèce gélive</b>
• Avoines	X (variétés de printemps et avoine diploïde)
• Bromes	
• Cresson alénois	X
• Dactyle	
• Fétuques	
• Fléole des prés	
• Moha (millet des oiseaux ou millet italien)	X
• Moutardes	X
• Navette fourragère	
• Nyger	X
• Pâturin commun	
• Phacélie	X
• Radis fourrager	X (radis chinois)
• Ray-grass	
• Sorgho	X
• Sarrasin	X
• Seigle	
• Tournesol	X

- le mélange de ces espèces, entre elles seules
  
- le mélange de ces espèces avec 20 % de légumineuses au maximum dans le mélange.

## ANNEXE 4

### Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé

La méthode d'évaluation de risque des transferts de produits phytosanitaires privilégie les mécanismes de transfert les plus significatifs en terme de contamination des eaux superficielles pour la région : transfert rapide par ruissellement et pas écoulements de subsurface via les eaux de surface et les eaux superficielles.

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN, mais également fossés qui conduisent au réseau principal).

Ces 5 critères sont :

- distance entre la parcelle et le réseau circulant : plus la parcelle est proche du cours d'eau plus le risque de transfert est circulant. A cela s'ajoute, à proximité du cours d'eau, un risque de dérive lors du traitement ;
- pourcentage de pente : plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie des produits phytosanitaires vers le bas de la parcelle ;
- Drainage : il contribue au transfert de produits phytosanitaires vers le réseau hydrographique ;
- Longueur de la pente : elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement et par conséquent des quantités de matière active susceptibles d'être transférées ;
- Protection en bas de parcelles : une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

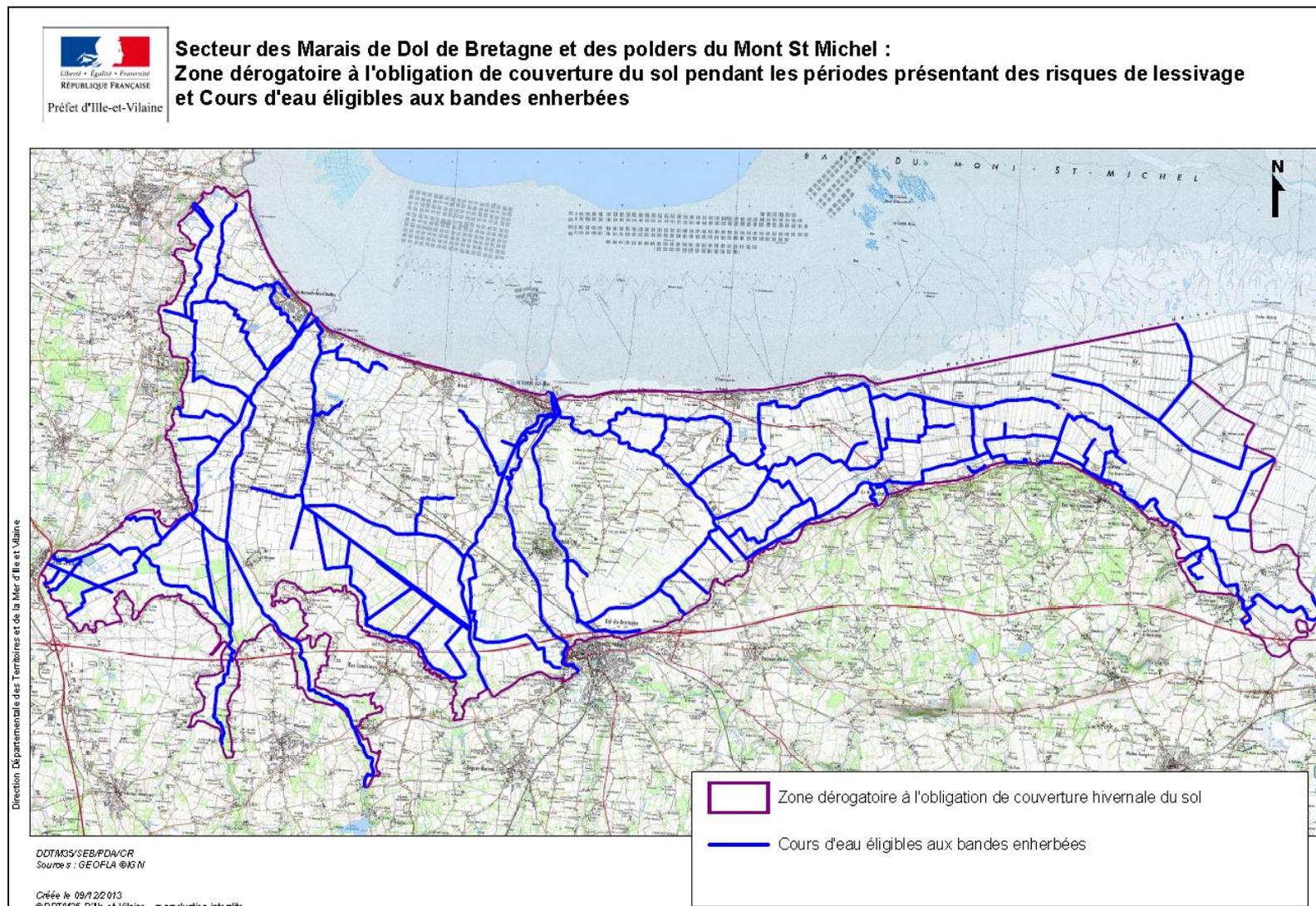
Le diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits phytosanitaires, finalisé en 1998, est adapté au contexte breton. Celui-ci privilégie les mécanismes de transferts rapides : ruissellement, écoulements par les drains ou les nappes superficielles.

Le diagnostic porte sur un risque potentiel de transfert des pesticides renseigné de manière privilégiée par des variables topographiques, hydrographiques et paysagères. Cinq facteurs ont été retenus et hiérarchisés.

Le tableau ci-après reprend les 5 critères de la méthode et les présente de façon synthétique par ordre d'importance. La hiérarchie retient en premier lieu les facteurs intervenant dans l'écoulement de surface (distance et pente) puis de subsurface (drainage). Les 2 autres facteurs (longueur de la pente et protection aval) sont pris en compte dans un second temps et viennent moduler les premiers. Pour chaque facteur, sont précisés les critères à considérer sur le terrain, et les classes d'appartenance pour chacun d'entre eux.

# ANNEXE 5

Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.



## Annexe 6

### Dérogation à la mise en place de bande enherbée ou boisée dès lors que l'inventaire départemental conduit à une forte augmentation du linéaire par rapport à l'IGN

Seuls les bassins versants ou la cartographie des inventaires des cours d'eau dits « complets » conduit à une augmentation\* du linéaire supérieure à 150 % par rapport aux cours d'eau IGN sont concernés. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet d'une convention entre la commission locale de l'eau et le préfet de département établie avant le 31 décembre 2018. La convention détaillera les modalités de diffusion de l'information, les moyens mis en œuvre, la circulation de l'information, les modalités de demande de dérogation et la typologie des cours d'eau pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation.

\* : Le pourcentage d'augmentation est calculé sur la base du :

- Linéaire total de l'inventaire complet du bassin versant.

Divisé par

- Linéaire des cours d'eau permanents ou intermittents figurants en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, redessiné suite à l'inventaire.

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est par principe obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau figurant sur l'inventaire départemental des cours d'eau BCAE (en VERT) tel que porté à connaissance et mis en ligne sur le site <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>, sauf demande explicite de dérogation à cette règle.

Les demandes de dérogation à cette règle générale sont à transmettre à la DDTM ou à la structure de bassin compétente en précisant les portions de cours d'eau concernées avant le 31/08/2019.

La commission mise en place dans le cadre de la convention citée précédemment statuera, à partir de ces demandes, sur la liste de cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la définition du dispositif de protection est à confirmer. Ces cours d'eau apparaîtront en NOIR sur la cartographie publiée sur le site <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement> au plus tard le 31/12/2019.

Cette commission statuera, avant le 31/12/2021 sur l'ensemble des portions visées, afin de définir :

- les cours d'eau confirmés faisant l'objet d'une protection selon la règle générale (EN VERT sur le site) ;
- Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale (EN BLEU sur le site);
- Les cours d'eau retirés, le cas échéant, de l'inventaire départemental (NE FIGURANT plus sur le site).

Au 31/12/2021, aucun cours d'eau n'apparaîtra plus en NOIR sur le site.

Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale feront l'objet de dispositifs de protection adaptés, validés par la DDTM et par la CLE, selon les règles et conditions établies dans la convention citée.

La CLE est chargée du suivi de la mise en place des dispositifs, des cartographies attenantes et du suivi de la mise en œuvre de la protection de l'ensemble des cours d'eau inventoriés.

## ANNEXE 7

### Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylicoles

	Type I	Type II	Type III
Lieux de baignade et plages	200 m et 50 m pour les composts élaborés selon le 1)	200 m	5 m
Zones conchylicoles	500 m sauf dérogation selon les conditions fixées au 2)		5 m
Forages, puits hors prises d'eau AEP périmètre de protection	35 m		5 m

1) conditions d'élaboration des composts :

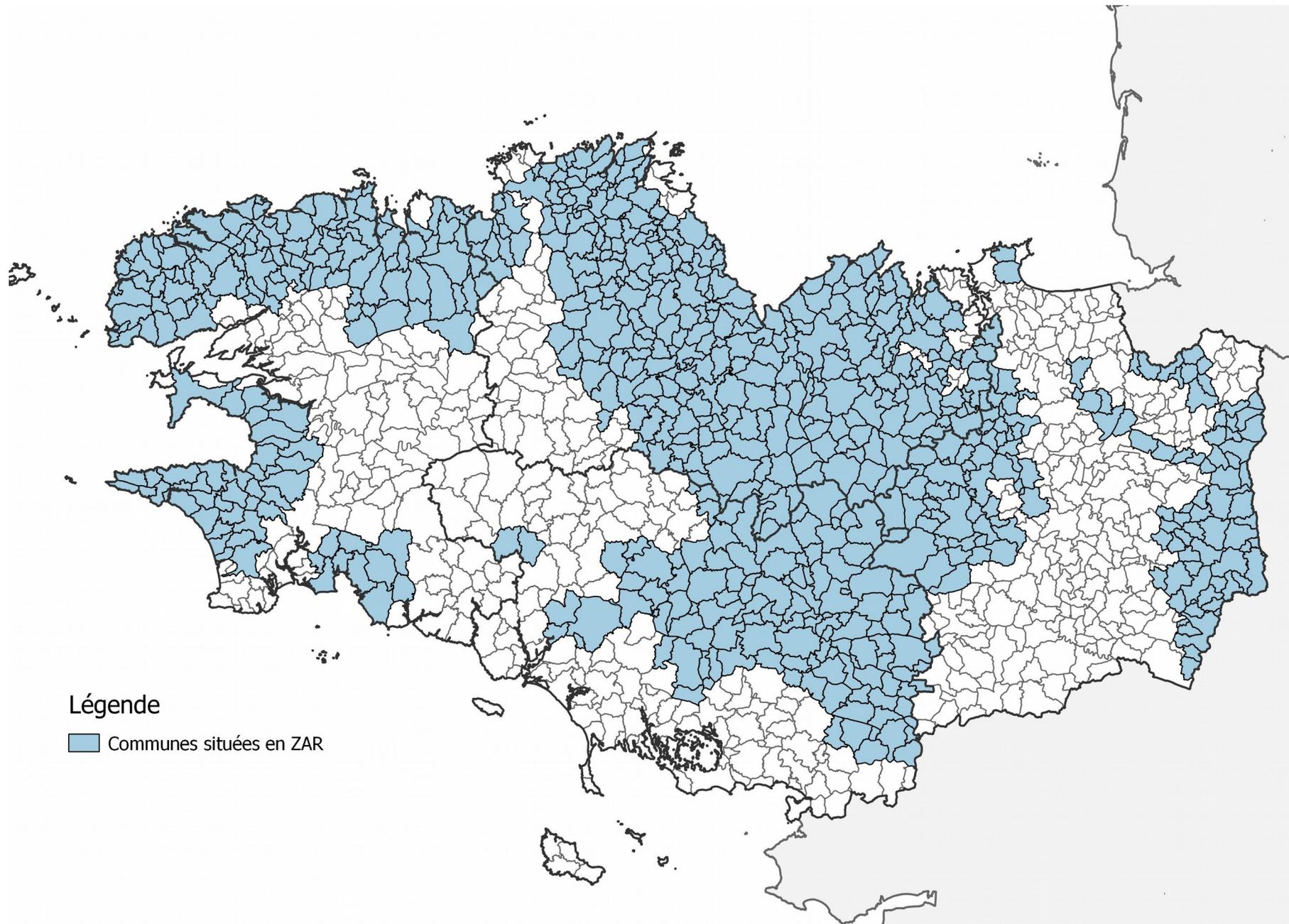
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

2) Une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages peut être accordée par le Préfet de département, sur demande de l'exploitant, sur la base d'éléments spécifiques de topographie et de circulation des eaux.

Les éléments présentés devront répondre aux conditions fixées par un protocole technique départemental élaboré en concertation avec les comités régionaux de la conchyliculture et les chambres d'agriculture départementales et présenté aux membres des Coderst.

## ANNEXE 8

### Carte des zones d'actions renforcées et liste des communes situées en Zone d'Action Renforcée (ZAR)



Ces zones d'actions renforcées correspondent aux zones mentionnées au II de l'article R-211-81-1, au I du R211-82 et au R211-83 du code de l'environnement :

- aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;
- zones d'excédent structurel (ZES)
- zones d'action complémentaires (ZAC)

Les communes suivantes sont situées en zones d'actions renforcées ( ZAR) :

**Communes du département des Côtes d'Armor en ZAR :**

ALLINEUC	COLLINEE	KERBORS	LANGUEUX	LOUANNEC
ANDEL	CORLAY	KERIEN	LANLEFF	LOUARGAT
AUCALEUC	CORSEUL	KERMARIA-SULARD	LANMERIN	LOUDEAC
BEGARD	CREHEN	KERMOROC'H	LANNEBERT	MAEL-PESTIVIEN
BERHET	DINAN	KERPURT	LANNION	MAGOAR
BINIC	DOLO	L'HERMITAGE-LORGE	LANRELAS	MANTALLOT
BOBITAL	EREAC	LA BOUILLIE	LANRIVAIN	MATIGNON
BOQUEHO	ERQUY	LA CHAPELLE-BLANCHE	LANRODEC	MEGRIT
BOURBRIAC	ETABLES-SUR-MER	LA CHEZE	LANTIC	MERDRIGNAC
BOURSEUL	EVAN	LA FERRIERE	LANVALLAY	MERILLAC
BREHAND	FREHEL	LA HARMOYE	LANVELLEC	MERLEAC
BRELIDY	GAUSSON	LA LANDEC	LANVOLLON	MESLIN
BRINGOLO	GOMENE	LA MALHOURE	LAURENAN	MINIHY-TREGUIER
BROONS	GOMMENECH	LA MEAUGON	LE BODEO	MONCONTOUR
BRUSVILY	GOUDELIN	LA MOTTE	LE CAMBOUT	MORIEUX
BULAT-PESTIVIEN	GRACE-UZEL	LA PRENESSAYE	LE FAOUE	MOUSTERU
CAMLEZ	GRACES	LA ROCHE-DERRIEN	LE FOEIL	MUR-DE-BRETAGNE
CANIHUEL	GUENROC	LA VICOMTE-SUR-RANCE	LE GOURAY	NOYAL
CAOUENNEC-LANVEZEAC	GUINGAMP	LAMBALLE	LE HAUT-CORLAY	PABU
CAULNES	GUITTE	LANCIEUX	LE HINGLE	PEDERNEC
CAUREL	GURUNHUEL	LANDEBAERON	LE LESLAY	PENGUILY
CAVAN	HEMONSTOIR	LANDEBIA	LE MERZER	PENVENAN
CHATELAUDREN	HENANBIHEN	LANDEHEN	LE QUILLIO	PEUMERIT-QUINTIN
COADOUT	HENANSAL	LANFAINS	LE QUIOU	PLAINE-HAUTE
COATASCORN	HENGOAT	LANGAST	LE VIEUX-BOURG	PLAINTEL
COATREVEN	HENON	LANGOAT	LEHON	PLANCOET
COETLOGON	HILLION	LANGOURLA	LES CHAMPS-GERAUX	PLANGUENOUAL
COETMIEUX	ILLIFAUT	LANGUEDIAS	LEZARDRIEUX	PLEBOULLE
COHINIAC	JUGON-LES-LACS	LANGUENAN	LOSCOUET-SUR-MEU	PLEDELIAC

PLEDRAN	PLOURHAN	SAINT-CARREUC	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TREZENY
PLEGUIEN	PLOURIVO	SAINT-CAST-LE-GUILDON	SAINT-RIEUL	TROGUERY
PLEHEDEL	PLOUVARA	SAINT-CLET	SAINT-THELO	UZEL
PLELAN-LE-PETIT	PLOUZELAMBRE	SAINT-CONNAN	SAINT-TRIMOEL	YFFINIAC
PLELO	PLUDUAL	SAINT-CONNEC	SAINT-VRAN	YVIAS
PLEMET	PLUDUNO	SAINT-DENOUAL	SAINTE-TREPHINE	YVIGNAC-LA-TOUR
PLEMY	PLUFUR	SAINT-DONAN	SENVEN-LEHART	
PLENEE-JUGON	PLUMAUDAN	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-	SEVIGNAC	
PLENEUF-VAL-ANDRE	PLUMAUGAT	L'ISLE	SQUIFFIEC	
PLERIN	PLUMIEUX	SAINT-FIACRE	TONQUEDEC	
PLERNEUF	PLURIEN	SAINT-GILDAS	TRAMAIN	
PLESIDY	PLUSSULIEN	SAINT-GILLES-DU-MENE	TREBEDAN	
PLESLIN-TRIGAVOU	PLUZUNET	SAINT-GILLES-LES-BOIS	TREBRY	
PLESSALA	POMMERET	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	TREDANIEL	
PLESSIX-BALISSON	POMMERIT-JAUDY	SAINT-GILLES-VIEUX-	TREDARZEC	
PLESTAN	POMMERIT-LE-VICOMTE	MARCHE	TREDIAS	
PLESTIN-LES-GREVES	PONT-MELVEZ	SAINT-GLEN	TREDREZ-LOCQUEMEAU	
PLEUBIAN	PONTRIEUX	SAINT-GOUENO	TREDUDER	
PLEUDANIEL	PORDIC	SAINT-GUEN	TREFUMEL	
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	POULDOURAN	SAINT-HELEN	TREGLAMUS	
PLEUMEUR-GAUTIER	PRAT	SAINT-HERVE	TREGOMEUR	
PLEVEN	QUEMPEL-GUEZENNEC	SAINT-JACUT-DU-MENE	TREGON	
PLEVENON	QUEMPEL	SAINT-JEAN-KERDANIEL	TREGONNEAU	
PLOEUC-SUR-LIE	QUESOY	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	TREGUEUX	
PLOEZAL	QUEVERT	SAINT-JUDOCE	TREGUIDEL	
PLOREC-SUR-ARGUENON	QUINTENIC	SAINT-JULIEN	TREGUIER	
PLOUAGAT	QUINTIN	SAINT-JUVAT	TRELEVERN	
PLOUARET	ROSPEZ	SAINT-LAUNEUC	TRELIVAN	
PLOUASNE	ROUILLAC	SAINT-LAURENT	TREMEL	
PLOUBALAY	RUCA	SAINT-LORMEL	TREMELOIR	
PLOUEC-DU-TRIEUX	RUNAN	SAINT-MADEN	TREMEREC	
PLOUFRAGAN	SAINT-ADRIEN	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREMEUR	
PLOUGRESCANT	SAINT-AGATHON	SAINT-MAUDAN	TREMEVEN	
PLOUGUENAST	SAINT-ALBAN	SAINT-MAYEUX	TREMOREL	
PLOUGUIEL	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	TREMUSON	
PLOUHA	SAINT-BARNABE	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	TRESSIGNAUX	
PLOUISY	SAINT-BIHY	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREVE	
PLOUMAGOAR	SAINT-BRANDAN	SAINT-PEVER	TREVEVEUC	
PLOUMILLIAU	SAINT-BRIEUC	SAINT-POTAN	TREVEREC	
PLOUNERIN	SAINT-CARADEC	SAINT-QUAY-PERROS	TREVOU-TREGUIGNEC	

**Communes du département du Finistère en ZAR**

ARGOL	GUIMILIAU	LOC-BREVALAIRE	PLOUGAR	SAINT-DIVY
AUDIERNE	GUIPRONVEL	LOC-EGUINER-SAINT-	PLOUGONVELIN	SAINT-EVARZEC
BEUZEC-CAP-SIZUN	GUISSENY	THEGONNEC	PLOUGONVEN	SAINT-FREGANT
BODILIS	HENVIC	LOCMARIA-PLOUZANE	PLOUGOULM	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
BOHARS	ILE-MOLENE	LOCQUENOLE	PLOUGOURVEST	SAINT-MARTIN-DES-
BOTSORHEL	KERLAZ	LOCQUIREC	PLOUGUERNEAU	CHAMPS
BOURG-BLANC	KERLOUAN	LOCRONAN	PLOUGUIN	SAINT-MEEN
BRELES	KERNILIS	MAHALON	PLOUHINEC	SAINT-NIC
BREST	KERNOUES	MELGVEN	PLOUIDER	SAINT-PABU
BRIGNOGAN-PLAGE	KERSAINT-PLABENNEC	MESPAUL	PLOUIGNEAU	SAINT-POL-DE-LEON
CARANTEC	LA FORET-FOUESNANT	MILIZAC	PLOUMOGUER	SAINT-RENAN
CAST	LAMPAUL-PLOUARZEL	MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINT-SAUVEUR
CLEDEN-CAP-SIZUN	LAMPAUL-	PEUMERIT	PLOUNEOUR-TREZ	SAINT-SERVAIS
CLEDER	PLOUDALMEZEAU	PLABENNEC	PLOUNEVENTER	SAINT-THEGONNEC
COAT-MEAL	LANARVILY	PLEUVEN	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINT-THONAN
COMMANA	LANDEDA	PLEYBER-CHRIST	PLOURIN	SAINT-VOUGAY
CONCARNEAU	LANDERNEAU	PLOEVEN	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-YVI
CONFORT-MEILARS	LANDIVISIAU	PLOGASTEL-SAINT-	PLOUVIEN	SAINTE-SEVE
CROZON	LANDUDEC	GERMAIN	PLOUVORN	SANTEC
DINEAULT	LANDUNVEZ	PLOGOFF	PLOUZANE	SCRIGNAC
DOUARNENEZ	LANHOUARNEAU	PLOGONNEC	PLOUZEVEDE	SIBIRIL
ESQUIBIEN	LANILDUT	PLOMODIERN	PLOVAN	TAULE
FOUESNANT	LANMEUR	PLONEIS	PLOZEVET	TELGRUC-SUR-MER
GARLAN	LANNEANOU	PLONEOUR-LANVERN	PONT-AVEN	TREBABU
GOUESNOU	LANNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	PONT-CROIX	TREFLAOUENAN
GOULIEN	LANRIVOARE	PLOUARZEL	PORSPODER	TREFLEZ
GOULVEN	LE CLOITRE-SAINT-	PLOUDALMEZEAU	POULDERGAT	TREGARANTEC
GOURLIZON	THEGONNEC	PLOUDANIEL	POULDREUZIC	TREGARVAN
GUENGAT	LE CONQUET	PLOUEDERN	POULLAN-SUR-MER	TREGLONOU
GUERLESQUIN	LE DRENNEC	PLOUEGAT-GUERAND	PRIMELIN	TREGUNC
GUICLAN	LE FOLGOET	PLOUEGAT-MOYSAN	QUEMENEVEN	TREMAOUEZAN
GUILER-SUR-GOYEN	LE JUCH	PLOUENAN	ROSCOFF	TREGAT
GUILERS	LE PONTTHOU	PLOUESCAT	ROSPORDEN	TREOUERGAT
GUIMAEAC	LESNEVEN	PLOUEZOCH	SAINT-DERRIEN	TREZILIDE

**Communes du département d'Ille-et-Vilaine en ZAR**

ANTRAIN	ERBREE	LE FERRE	PACE	SAINT-MALON-SUR-MEL
ARGENTRE-DU-PLESSIS	ETRELLES	LE LOROUX	PAIMPONT	SAINT-MAUGAN
AVAILLES-SUR-SEICHE	FLEURIGNE	LE LOU-DU-LAC	PARCE	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BAIS	FOUGERES	LE PERTRE	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
BALAZE	GAEL	LE VERGER	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BEAUCE	GENNES-SUR-SEICHE	LES IFFS	PLESDER	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
BECHEREL	GEVEZE	LONGAULNAY	PLEUGUENEUC	SAINT-PERAN
BEDEE	IFFENDIC	LUITRE	POCE-LES-BOIS	SAINT-PERN
BLERUAIS	IRODOUER	MARCILLE-RAOUL	POILLEY	SAINT-REMY-DU-PLAIN
BOISGERVILLY	JAVENE	MARPIRE	PRINCE	SAINT-THUAL
BREAL-SOUS-MONTFORT	LA BAUSSAINE	MAXENT	QUEDILLAC	SAINT-THURIAL
BREAL-SOUS-VITRE	LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	MEDREAC	RANNEE	SAINT-UNIAE
BRETEIL	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	MEZIERES-SUR-COUESNON	ROMILLE	SENS-DE-BRETAGNE
BRIELLES	LA CHAPELLE-DU-LOU	MINIAC-SOUS-BECHEREL	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	TAILLIS
CARDROC	LA CHAPELLE-ERBREE	MONDEVERT	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	TALENSAC
CHAMPEAUX	LA CHAPELLE-JANSON	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SAINT-COULOMB	TINTENIAC
CHATILLON-EN-VENDELAIS	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	MONTAUTOUR	SAINT-DIDIER	TORCE
CHELUN	LA NOUAYE	MONTERFIL	SAINT-DOMINEUC	TREFFENDEL
CINTRE	LA SELLE-EN-COGLES	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	TREVERIEN
COGLES	LA SELLE-EN-LUITRE	MONTOURS	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	TRIMER
COMBOURTILLE	LA SELLE-GUERCHAISE	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	VERGEAL
CORNILLE	LAIGNELET	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	SAINT-GONLAY	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
CUGUEN	LANDAVRAN	MORDELLES	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	VISSEICHE
DOMALAIN	LANDUJAN	MOULINS	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	VITRE
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	LANGAN	MOUSSE	SAINT-LEGER-DES-PRES	
DROUGES	LE CHATELLIER	MOUTIERS	SAINT-M'HERVE	
EANCE	LE CROUAIS	MUEL	SAINT-M'HERVON	

## Communes du département du Morbihan en ZAR

ALLAIRE	GLENAC	LES FORGES	PEILLAC	SAINT-GONNERY
AUGAN	GOURHEL	LES FOUGERETS	PLAUDREN	SAINT-GORGON
BAUD	GRAND-CHAMP	LIMERZEL	PLESCOP	SAINT-GRAVE
BEGANNE	GUEGON	LIZIO	PLEUCADEUC	SAINT-GUYOMARD
BEIGNON	GUEHENNO	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	PLEUGRIFFET	SAINT-JACUT-LES-PINS
BERNE	GUELTAS	LOCMINE	PLOERMEL	SAINT-JEAN-BREVELAY
BIEUZY	GUENIN	LOCQUeltas	PLUHERLIN	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BIGNAN	GUER	LOYAT	PLUMELEC	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BILLIO	GUILLAC	MALANSAC	PLUMELIAU	SAINT-LERY
BOHAL	GUILLIERS	MALESTROIT	PLUMELIN	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
BRANDERION	HELLEAN	MAURON	PORCARO	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
BRANDIVY	HENNEBONT	MELRAND	QUELNEUC	SAINT-MARCEL
BREHAN	INZINZAC-LOCHRIST	MENEAC	QUILY	SAINT-MARTIN-SUR-OUST
BRIGNAC	JOSSELIN	MESLAN	RADENAC	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
BULEON	LA CHAPELLE-CARO	MEUCON	REGUINY	SAINT-PERREUX
CADEN	LA CHAPELLE-GACELINE	MISSIRIAC	REMINIAC	SAINT-SERVANT
CAMPENEAC	LA CHAPELLE-NEUVE	MOHON	REMUNGOL	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
CARENTOIR	LA CROIX-HELLEAN	MOLAC	RIEUX	SERENT
CARO	LA GACILLY	MONTENEUF	ROCHEFORT-EN-TERRE	TAUPONT
COLPO	LA GREE-SAINT-LAURENT	MONTERREIN	ROHAN	TREAL
CONCORET	LA TRINITE-PORHOET	MONTERTELOT	RUFFIAC	TREDION
COURNON	LANGUIDIC	MOREAC	SAINT-ABRAHAM	TREHORENTEUC
CREDIN	LANOUEE	MOUSTOIR-AC	SAINT-ALLOUESTRE	
CROIXANVEC	LANTILLAC	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-BARTHELEMY	
CRUGUEL	LE COURS	NAIZIN	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	
EVRIGUET	LE ROC-SAINT-ANDRE	NEANT-SUR-YVEL	SAINT-CONGARD	

## ANNEXE 9

### Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZES (zone d'excédent structurel) (articles R211-82 et R211-84 du code de l'environnement)

#### Communes du département des Côtes d'Armor situées en Zone d'Excédent Structurel ( ZES)

ALLINEUC	EREAC	LA CHEZE	LE FAOUE	PEDERNEC
ANDEL	ERQUY	LA FERRIERE	LE FOEIL	PENGUILY
BEGARD	EVRA	LA HARMOYE	LE GOURAY	PEUMERIT-QUINTIN
BERHET	FREHEL	LA MALHOURE	LE HAUT-CORLAY	PLAINE-HAUTE
BOQUEHO	GAUSSON	LA MEAUGON	LE LESLAY	PLAINTEL
BOURBRIAC	GOMENE	LA MOTTE	LE MERZER	PLANCOET
BOURSEUL	GOMMENECH	LA PRENESSAYE	LE QUILLIO	PLANGUENOAL
BREHAND	GOUDELIN	LA ROCHE-DERRIEN	LE QUIOU	PLEBOULLE
BRELIDY	GRACE-UZEL	LA VICOMTE-SUR-RANCE	LE VIEUX-BOURG	PLEDELIAC
BRINGOLO	GRACES	LAMBALLE	LEHON	PLEDRAN
BROONS	GUENROC	LANDEBAERON	LES CHAMPS-GERAUX	PLEGUIEN
CANIHUEL	GUINGAMP	LANDEBIA	LOSCOUET-SUR-MEU	PLELO
CAOUENNEC-LANVEZEAC	GUITTE	LANDEHEN	LOUARGAT	PLEMET
CAULNES	GURUNHUEL	LANFAINS	LOUDEAC	PLEMY
CAUREL	HEMONSTOIR	LANGAST	MAGOAR	PLENEE-JUGON
CAVAN	HENANBIHEN	LANGOURLA	MANTALLOT	PLENEUF-VAL-ANDRE
CHATELAUDREN	HENANSAL	LANGUENAN	MATIGNON	PLERIN
COADOUT	HENGOAT	LANGUEUX	MEGRIT	PLERNEUF
COATASCORN	HENON	LANNEBERT	MERDRIGNAC	PLESIDY
COETLOGON	HILLION	LANNION	MERILLAC	PLESSALA
COETMIEUX	ILLIFAUT	LANRELAS	MERLEAC	PLESTAN
COHINIAC	JUGON-LES-LACS	LANRIVAIN	MESLIN	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
COLLINEE	KERIEN	LANRODEC	MONCONTOUR	PLEVEN
CORLAY	KERMOROC'H	LANVALLAY	MORIEUX	PLEVENON
CORSEUL	KERP	LANVOLLON	MOUSTERU	PLOEUC-SUR-LIE
CREHEN	L'HERMITAGE-LORGE	LAURENAN	MUR-DE-BRETAGNE	PLOEZAL
DINAN	LA BOUILLIE	LE BODEO	NOYAL	PLOUAGAT
DOLO	LA CHAPELLE-BLANCHE	LE CAMBOUT	PABU	PLOUARET

PLOUASNE	PRAT	SAINT-CONNEC	SAINT-JUVAT	TREDANIEL
PLOUEC-DU-TRIEUX	QUEMPER-GUEZENNEC	SAINT-DENOUAL	SAINT-LAUNEUC	TREDIAS
PLOUFRAGAN	QUEMPERVEN	SAINT-DONAN	SAINT-LAURENT	TREFUMEL
PLOUGUENAST	QUESSOY	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-	SAINT-LORMEL	TREGLAMUS
PLOUISY	QUINTENIC	DE-L'ISLE	SAINT-MADEN	TREGOMEUR
PLOUMAGOAR	QUINTIN	SAINT-FIACRE	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREGONNEAU
PLOUNERIN	ROSPEZ	SAINT-GILDAS	SAINT-MAUDAN	TREGUEUX
PLOUVARA	ROUILLAC	SAINT-GILLES-DU-MENE	SAINT-MAYEUX	TREGUIDEL
PLUDUNO	RUCA	SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREMELOIR
PLUMAUDAN	RUNAN	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	SAINT-PEVER	TREMEUR
PLUMAUGAT	SAINT-ADRIEN	SAINT-GILLES-VIEUX-	SAINT-POTAN	TREMEVEN
PLUMIEUX	SAINT-AGATHON	MARCHE	SAINT-RIEUL	TREMOREL
PLURIEN	SAINT-ALBAN	SAINT-GLEN	SAINT-THELO	TREMUSON
PLUSSULIEN	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	SAINT-GOUENO	SAINT-TRIMOEL	TRESSIGNAUX
PLUZUNET	SAINT-BARNABE	SAINT-GUEN	SAINT-VRAN	TREVE
POMMERET	SAINT-BIHY	SAINT-HELEN	SAINTE-TREPHINE	TREVEREC
POMMERIT-JAUDY	SAINT-BRANDAN	SAINT-HERVE	SENVEN-LEHART	TROGUERY
POMMERIT-LE-VICOMTE	SAINT-CARADEC	SAINT-JACUT-DU-MENE	SEVIGNAC	UZEL
PONT-MELVEZ	SAINT-CARREUC	SAINT-JEAN-KERDANIEL	SQUIFFIEC	YFFINIAC
PONTRIEUX	SAINT-CAST-LE-GUILDOD	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	TONQUEDEC	YVIGNAC-LA-TOUR
PORDIC	SAINT-CLET	SAINT-JUDOCE	TRAMAIN	
POULDOURAN	SAINT-CONNAN	SAINT-JULIEN	TREBRY	

**Communes du département du Finistère anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel ( ZES)**

AUDIERNE	GUIPRONVEL	LE PONTTHOU	PLOUGAR	SAINT-DERRIEN
BEUZEC-CAP-SIZUN	GUISSENY	LESNEVEN	PLOUGONVELIN	SAINT-DIVY
BODILIS	HENVIC	LOC-BREVALAIRE	PLOUGONVEN	SAINT-FREGANT
BOHARS	ILE-MOLENE	LOC-EGUINER-SAINT-	PLOUGOURVEST	SAINT-MARTIN-DES-
BOTSORHEL	KERLAZ	THEGONNEC	PLOUGUERNEAU	CHAMPS
BOURG-BLANC	KERLOUAN	LOCMARIA-PLOUZANE	PLOUGUIN	SAINT-MEEN
BRELES	KERNILIS	LOCQUENOLE	PLOUHINEC	SAINT-NIC
BREST	KERNOUES	LOCRONAN	PLOUIDER	SAINT-PABU
BRIGNOGAN-PLAGE	KERSAINT-PLABENNEC	MAHALON	PLOUIGNEAU	SAINT-RENAN
CARANTEC	LAMPAUL-PLOUARZEL	MILIZAC	PLOUMOGUER	SAINT-SAUVEUR
CAST	LAMPAUL-	MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINT-SERVAIS
CLEDEN-CAP-SIZUN	PLOUDALMEZEAU	PEUMERIT	PLOUNEOUR-TREZ	SAINT-THEGONNEC
CLEDER	LANARVILY	PLABENNEC	PLOUNEVENTER	SAINT-THONAN
COAT-MEAL	LANDEDA	PLEYBER-CHRIST	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINT-VOUGAY
COMMANA	LANDERNEAU	PLOEVEN	PLOURIN	SAINTE-SEVE
CONFORT-MEILARS	LANDIVISIAU	PLOGASTEL-SAINT-	PLOURIN-LES-MORLAIX	TAULE
DINEAULT	LANDUDEC	GERMAIN	PLOUVIEN	TREBABU
DOUARNENEZ	LANDUNVEZ	PLOGOFF	PLOUVORN	TREFLAOUENAN
ESQUIBIEN	LANHOUARNEAU	PLOGONNEC	PLOUZANE	TREFLEZ
GOUESNOU	LANILDUT	PLOMODIERN	PLOUZEVEDE	TREGARANTEC
GOULIEN	LANNEANOU	PLONEIS	PLOVAN	TREGARVAN
GOULVEN	LANNILIS	PLONEOUR-LANVERN	PLOZEVET	TREGLONOU
GOURLIZON	LANRIVOARE	PLONEVEZ-PORZAY	PONT-CROIX	TREMAOUEZAN
GUENGAT	LE CLOITRE-SAINT-	PLOUARZEL	PORSPODER	TREOGAT
GUERLESQUIN	THEGONNEC	PLOUDALMEZEAU	POULDERGAT	TREOUERGAT
GUICLAN	LE CONQUET	PLOUDANIEL	POULDREUZIC	TREZILIDE
GUILER-SUR-GOYEN	LE DRENNEC	PLOUEDERN	POULLAN-SUR-MER	
GUILERS	LE FOLGOET	PLOUEGAT-MOYSAN	PRIMELIN	
GUIMILIAU	LE JUCH	PLOUESCAT	QUEMENEVEN	

**Communes du département d'Ille et Vilaine anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel ( ZES)**

ARGENTRE-DU-PLESSIS	ERBREE	LA SELLE-EN-LUITRE	MONTAUTOUR	SAINT-M'HERVE
AVAILLES-SUR-SEICHE	ETRELLES	LA SELLE-GUERCHAISE	MOULINS	SAINT-M'HERVON
BAIS	FLEURIGNE	LAIGNELET	MOUSSE	SAINT-MALON-SUR-MEL
BALAZE	FOUGERES	LANDUJAN	MOUTIERS	SAINT-MAUGAN
BEAUCE	GAEL	LANGAN	MUEL	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BECHEREL	GENNES-SUR-SEICHE	LE CROUAIS	PACE	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BLERUAIS	GEVEZE	LE FERRE	PARCE	SAINT-PERN
BOISGERVILLY	IRODOUER	LE LOROUX	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-THUAL
BREAL-SOUS-VITRE	JAVENE	LE LOU-DU-LAC	PLESDER	SAINT-UNIAC
BRIELLES	LA BAUSSAINE	LE PERTRE	PLEUGUENEUC	TINTENIAC
CARDROC	LA CHAPELLE-AUX-	LES IFFS	POILLEY	TORCE
CHATILLON-EN-VENDELAIS	FILTZMEENS	LONGAULNAY	PRINCE	TREVERIEN
CHELUN	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	LUITRE	QUEDILLAC	TRIMER
COMBOURTILLE	LA CHAPELLE-DU-LOU	MEDREAC	RANNEE	VERGEAL
DOMALAIN	LA CHAPELLE-ERBREE	MINIAC-SOUS-BECHEREL	ROMILLE	VISSEICHE
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	LA CHAPELLE-JANSON	MONDEVERT	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	VITRE
DROUGES	LA GUERCHE-DE-	MONTAUBAN-DE-	SAINT-DOMINEUC	
EANCE	BRETAGNE	BRETAGNE	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	

**Communes du département du Morbihan anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel ( ZES)**

ALLAIRE	GUEGON	LIMERZEL	PLAUDREN	SAINT-GORGON
BAUD	GUEHENNO	LIZIO	PLESCOP	SAINT-GRAVE
BEGANNE	GUENIN	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	PLEUGRIFFET	SAINT-GUYOMARD
BERNE	GUILLAC	LOCMINE	PLUHERLIN	SAINT-JACUT-LES-PINS
BIEUZY	GUILLIERS	LOCQUeltas	PLUMELEC	SAINT-JEAN-BREVELAY
BIGNAN	HELLEAN	MALANSAC	PLUMELIAU	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BILLIO	HENNEBONT	MALESTROIT	PLUMELIN	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BOHAL	INZINZAC-LOCHRIST	MELRAND	QUILY	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
BRANDERION	JOSSELIN	MENEAC	RADENAC	SAINT-MARCEL
BRANDIVY	LA CHAPELLE-CARO	MESLAN	REGUINY	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
BREHAN	LA CHAPELLE-NEUVE	MEUCON	REMUNGOL	SAINT-PERREUX
BULEON	LA CROIX-HELLEAN	MISSIRIAC	RIEUX	SAINT-SERVANT
CADEN	LA GREE-SAINT-LAURENT	MOHON	ROCHEFORT-EN-TERRE	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
CARO	LA TRINITE-PORHOET	MONTERREIN	ROHAN	SERENT
COLPO	LANGUIDIC	MOREAC	RUFFIAC	
CREDIN	LANOUEE	MOUSTOIR-AC	SAINT-ABRAHAM	
CRUGUEL	LANTILLAC	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-ALLOUESTRE	
EVRIQUET	LE ROC-SAINT-ANDRE	NAIZIN	SAINT-BARTHELEMY	
GRAND-CHAMP	LES FORGES	PEILLAC	SAINT-CONGARD	

## ANNEXE 10

### Liste des communes situées en bassins versant connaissant d'importantes marées verte sur les plages

#### Communes du département des Côtes d'Armor situées en BVAV :

ANDEL	LANGUEUX	PLELO	PLURIEN	SAINT-POTAN
BINIC	LANTIC	PLEMY	POMMERET	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
BREHAND	LANVELLEC	PLENEE-JUGON	PORDIC	SAINT-RIEUL
COETMIEUX	LE LESLAY	PLERIN	QUESSOY	SAINT-TRIMOEL
COHINIAC	LA MALHOURE	PLERNEUF	QUINTENIC	TRAMAIN
ETABLES-SUR-MER	MATIGNON	PLESTAN	QUINTIN	TREBRY
LE FOEIL	LA MEAUGON	PLESTIN-LES-GREVES	RUCA	TREDANIEL
LE GOURAY	MESLIN	PLEVENON	SAINT-ALBAN	TREDREZ-LOCQUEMEAU
LA HARMOYE	MONCONTOUR	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BIHY	TREDUDER
LE HAUT-CORLAY	MORIEUX	PLOUARET	SAINT-BRANDAN	TREGOMEUR
HENANBIHEN	NOYAL	PLOUFRAGAN	SAINT-BRIEUC	TREGUEUX
HENANSAL	PENGUILY	PLOUHA	SAINT-CARREUC	TREGUIDEL
HENON	PLAINE-HAUTE	PLOUMILLIAU	SAINT-CAST-LE-GUILDON	TREMEL
L'HERMITAGE-LORGE	PLAINTEL	PLOUNERIN	SAINT-DENOUAL	TREMELOIR
HILLION	PLANGUENOUAL	PLOURHAN	SAINT-DONAN	TREMUSON
LAMBALLE	PLEBOULLE	PLOUVARA	SAINT-GILDAS	TREVENEUC
LANDEBIA	PLEDELIAC	PLOUZELAMBRE	SAINT-GLEN	LE VIEUX-BOURG
LANDEHEN	PLEDRAN	PLUDUNO	SAINT-JULIEN	YFFINIAC
LANFAINS	FREHEL	PLUFUR	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	

**Communes du département du Finistère situées en BVAV :**

ARGOL	GUICLAN	MELGVEN	PLOUIGNEAU	SAINTE-VOUGAY
BODILIS	GUIMAEC	MESPAUL	PLOUNEVENTER	SAINTE-YVI
BOTSORHEL	GUISSENY	PLEUVEN	PLOUVORN	SANTEC
CAST	LE JUCH	PLOEVEN	PLOUZEVEDE	SCRIGNAC
CLEDER	KERLAZ	PLOGONNEC	PONT-AVEN	SIBIRIL
CONCARNEAU	KERLOUAN	PLOMODIERN	LE PONTTHOU	TELGRUC-SUR-MER
CROZON	KERNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	POULDERGAT	TREFLAOUENAN
DINEAULT	KERNOUES	PLOUDANIEL	POULLAN-SUR-MER	TREGARANTEC
DOUARNENEZ	LANARVILY	PLOUEGAT-GUERAND	QUEMENEVEN	TREGARVAN
LE FOLGOET	LANDIVISIAU	PLOUEGAT-MOYSAN	ROSCOFF	TREGUNC
LA FORET-FOUESNANT	LANMEUR	PLOUENAN	ROSPORDEN	TREMAOUEZAN
FOUESNANT	LANNEANOU	PLOUGAR	SAINTE-EVARZEC	TREZILIDE
GOULVEN	LESNEVEN	PLOUGOULM	SAINTE-FREGANT	
GOURLIZON	LOCQUIREC	PLOUGOURVEST	SAINTE-MEEN	
GUENGAT	LOCRONAN	PLOUGUERNEAU	SAINTE-NIC	
GUERLESQUIN	MAHALON	PLOUIDER	SAINTE-POL-DE-LEON	

## ANNEXE 11

### Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates

- M. le Président du Conseil Régional de Bretagne
  - M. le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine
  - M. le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor
  - M. le Président du Conseil Général du Finistère
  - M. le Président du Conseil Général du Morbihan
  - M. le Président de l'Association des Présidents de Commission Locale de l'Eau de Bretagne
  - M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
  - M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
  - M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Côtes d'Armor
  - M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Finistère
  - M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Morbihan
  - M. le Président de la FRSEA de Bretagne
  - M. le Président de la Coordination rurale
  - M. le Président de la Confédération Paysanne
  - M. le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs Bretagne
  - M. le Président de la FRCIVAM de Bretagne
  - M. le Président de la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique
  - M. le Président de l'UGPVB
  - M. le Président de Coop de France Ouest
  - M. le Président de Négoce Ouest
  - M. le Président de l'Association bretonne des entreprises agroalimentaires (ABEA)
  - M. le Président d'Eau et Rivières de Bretagne
  - M. le Président de « Bretagne Vivante »
  - M. le Président de Vivarmor Nature
  - M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Sud
  - M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Nord
  - Mme la Présidente de la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE)
  - M. le Président du Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (SYPREA)
  - M. le Président de l'Interprofession des Fertilisants Organiques de l'Ouest (IF2O)
  - M. le Président de la fédération régionale « Entrepreneurs des Territoires de Bretagne »
- 
- M. le Préfet des Côtes d'Armor
  - M. le Préfet du Finistère
  - M. le Préfet du Morbihan
  - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
  - Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
  - M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
  - Mme la Directrice de la Délégation Armor-Finistère de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

**Sous couvert de MM. Les préfets de département :**

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
d'Ille-et-Vilaine

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan

**ANNEXE 12**

**Indicateurs de suivi et d'efficacité**

<b>Thème</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Sources</b>
<b>Gestion de la fertilisation azotée</b>	% de déclarations annuelles des flux évaluées complètes et cohérentes	Déclaration annuelle des flux DDTM-DREAL
	Quantités annuelles de N organique brut produit par département et par bassins versants GP5	
	Moyenne des pressions en N organique et N minéral, par ha de SAU par département et par bassins versants GP5.	
	- nombre de vendeurs d'azote minéral et d'opérateurs spécialisés ayant fait une DFA - bilan de la cohérence de ces DFA avec celles des exploitants agricoles	
<b>Suivi de la qualité des eaux</b>	Pourcentage de points de mesure inférieurs à la concentration de 50 mg/L de nitrates	DREAL
	Concentration moyenne en nitrates des eaux de surface	DREAL
	Evolution des proliférations algales	Rapport annuel CEVA
<b>Pratiques culturales et contexte agricole</b>	Evolution des surfaces des cultures et de la surface agricole utile	DRAAF
<b>Contrôles directive nitrates</b>	- nombre de contrôles réalisés par type d'exploitation (A,E, D, RSD) - type de suites données aux contrôles - nombres de contrôles réalisés par item (exemple : conformité des capacités de stockage des effluents) - type de suites données aux contrôles, par item - évolution dans le temps du nombre de contrôles	DDPP, DDTM, AFB
<b>Contrôles ciblés prévus par le point 2.2 du PLAV 2 (article 8.3)</b>	- nombre de contrôles effectués dans chaque territoire - nature et nombre des non conformités détectées - suites données aux contrôles	DDPP, DDTM
<b>Maîtrise de la pression de pâturage (article 5.3)</b>	- nombre d'indicateurs JPP calculés dans les élevages en évolution. - écarts par rapport au seuil critique - mesures correctives mises en œuvre en cas de constat de dépassement du seuil critique	CRAB
	-nombre de dossiers ICPE (régime E et A) instruits correspondant à des augmentations du nombre de vaches laitières - nombre de dossiers refusés - nombre de projets modifiés - nombre d'AP signés pour des élevages respectant les seuils définis à l'article 22 des AM du 27/12/13 modifiés	DDPP

<b>Adaptation des périodes d'épandage (article 3.1)</b>	- Nombre de dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage avant maïs - Nombre de renforcements du calendrier d'épandage avant maïs	DDTM, DREAL
<b>Destruction chimique des CIPAN (article 3.2.1)</b>	- nombre d'exploitants ayant transmis une déclaration « zéro travail du sol » à la DDTM	DDTM
<b>Création de retenues pour irrigation de cultures légumières (article 4.1.2)</b>	- point sur les bilans présentés en CODERST	DDTM
<b>Dérogation distances d'épandage en Z.Conchylicole (article 5.1)</b>	Carte restituant la localisation de toutes les parcelles pour lesquelles une dérogation de distance aura été accordée ;	DDTM, DREAL

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2018, le dispositif de suivi du sixième programme d'actions sera également renforcé avec des indicateurs tels que :

- la qualité des eaux intérieures, littorales et marines en renforçant notamment le suivi de la concentration en phosphore et des produits phytosanitaires
- la qualité de l'air (transfert d'azote à l'atmosphère)
- l'état du sol (érosion, teneur en phosphore)
- la potabilité et la qualité des masses d'eau destinées à l'alimentation